



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225*bis*, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2023.

Le décompte de l'exercice 2023 de la CNAP renseigne un montant de 7 294 987 716,79 euros des dépenses courantes.

Total dépenses:	7 294 987 716,79
à déduire:	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-436 416 693,09</u>
Dépenses courantes à considérer	6 858 571 023,70

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2023 à 7 371 360 394,83 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 30 714 001 645,13 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$6\ 858\ 571\ 023,70 : 30\ 714\ 001\ 645,13 = 22,33 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc **22,33** % pour l'exercice 2023.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225*bis*, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225*bis*, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2025.



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 225*bis*, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La prime de répartition pure est fixée à 22,33 pour cent pour l'année 2023.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 3. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe la prime de répartition pure pour l'année 2023.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 3

Formule exécutoire et de publication qui n'appelle pas d'observations.



Fiche financière

La participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension dépend de l'évolution de la masse cotisable.

Etant donné que le taux de cotisation global fixé à 24% conformément à l'article 238 du Code de la sécurité sociale ne se trouve pas modifié, le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne pas de charges supplémentaires pour l'Etat.